

GE_GERICHTE P/20407/2018 vom 4. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20407_2018

FR: GE_GERICHTE P/20407/2018 du 4 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/20407/2018 del 4 marzo 2019

Regeste

CPP.386; CPP.428

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 04.03.2019
P/20407/2018

P/20407/2018 AARP/52/2019 du 04.03.2019 sur OTDP/34/2019 (REV) , RETIRE
Normes : CPP.386; CPP.428 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE P/20407/2018 AARP/ 52/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel
et de révision Arrêt du lundi 4 mars 2019 Entre A_____, domicilié _____, comparant en
personne, demandeur en révision, contre l'ordonnance pénale n° 1_____ du service des
contraventions du 4 juillet 2018, et SERVICE DES CONTRAVENTIONS , chemin de la
Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et
canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cités. Vu la
demande du 1 er février 2019, par laquelle A_____ a demandé la "révision" de
l'ordonnance pénale n° 1_____ du service des contraventions, du 4 juillet 2018 ; Vu la
lettre du 6 février 2019, par laquelle la Chambre pénale d'appel et de révision l'a informé
des conditions d'une révision ; Vu l'acte du 27 février 2019, par lequel A_____ retire sa
demande ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le
retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une
procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter
des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que
la partie qui retire sa demande en révision est considérée avoir succombé ; Considérant que
le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais. * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de la demande en révision. Raye
la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt
aux parties. Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine
GAVIN, juge ; Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, juge suppléant. La greffière : Melina
CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.